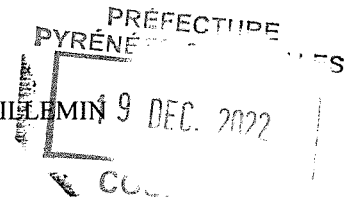


**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

N°012/22

Nombre de Conseillers	En Exercice 9	Présents 7	Votants 7
Date de Convocation	Dix-sept octobre deux mille vingt deux		
Séance du	L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-cinq octobre		
<p>Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,</p>			
<p>Etaient présents : J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – A. LOPEZ – P. BINDEL – F. VERGEOT</p>			
<p>Absents excusés ayant donné procuration : /</p>			
<p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : E. MARTIN – V. GUILLEMIN</p>			
<p>Secrétaire de Séance : Mme Armande BERNARD</p>			



OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2023

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par le Conseil d'administration, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o sur une durée de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o sur une durée de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement correspond à la durée probable d'utilisation.

- **Le calcul de l'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Pollestres calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet des biens.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...)

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, il est proposé que les biens dont le coût unitaire TTC est inférieur à 1 000 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1 et en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADOPTER** la méthode et les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe ;
- **DE DIRE** que l'amortissement des biens sera effectué *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE DIRE** qu'il sera dérogé à la règle du *prorata temporis* pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 1 000 € TTC ;
- **DE DIRE** que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **DE DIRE** que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses ou la date du titre pour les recettes immobilisées.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,

Jean-Charles MORICONI.

